

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.477 du 21 avril 2016

A. 217.654/XI-20.905

En cause : **EL BOUCHAIBI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me L. KENNES, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2015 par Mohamed EL BOUCHAIBI, qui demande l'annulation de « la décision du 23 novembre 2015 de lui infliger une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours dont 10 avec un sursis de 3 mois, décision notifiée le jour même » (*en réalité : le 24 novembre*);

Vu l'arrêt n° 233.056 du 27 novembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 13 janvier 2016 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros, à charge de la partie adverse; que celle-ci n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de la lui accorder,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX